

A.I.V. et Cie
Société en Nom Collectif au capital de F. 950 000
Siège Social : Z.I. de l'Ecartelée, 35300 FOUGERES
RCS RENNES 669 200 131

66 13

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2001**

L'an deux mille un,

Le 29 juin,

A 15 heures,

Les associés de A.I.V. et Cie, société en nom collectif au capital de 950 000 Francs, divisé en 9500 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Société GLAVERBEL HOLDING FRANCE possédant 17 parts.

Société GLAVERBEL FRANCE S.A. possédant 9 483 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre DOMAS, Gérant non associé présent et acceptant.

Le Cabinet DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 6 juin 2001, est absent, excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,

Face annulée
selon l'article
905 du C.G.I.

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Augmentation du capital social par prélèvement sur les réserves,
- Conversion du capital social en euros,
- Suppression de la mention de la valeur nominale des parts sociales dans les statuts,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2000,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport général du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par la gérance et du rapport général du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

face annulée
selon l'article
905 du C.G.I.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de gestion et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2000, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte de 2 130 922 Francs, décide de l'affecter au compte "report à nouveau".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital actuellement de 950 000 F. d'une somme de 1 138 francs par prélèvement sur les réserves pour le porter à 951 138 F. et ensuite de le convertir globalement en unités euro par application du taux officiel de conversion qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

Le capital social ressort ainsi à 145 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 29 juin 2001, le capital social de 950 000 F. a été augmenté de 1 138 F. par prélèvement sur les réserves pour être porté à 951 138 F. et converti globalement en unités euros.

Face annulée
selon l'article
905 du C.G.I

Le capital social ressort ainsi à 951 138 F.

Il est fixé à CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (145 000 euros) divisé en 9 500 parts sociales, toutes de même catégorie, sans valeur nominale. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

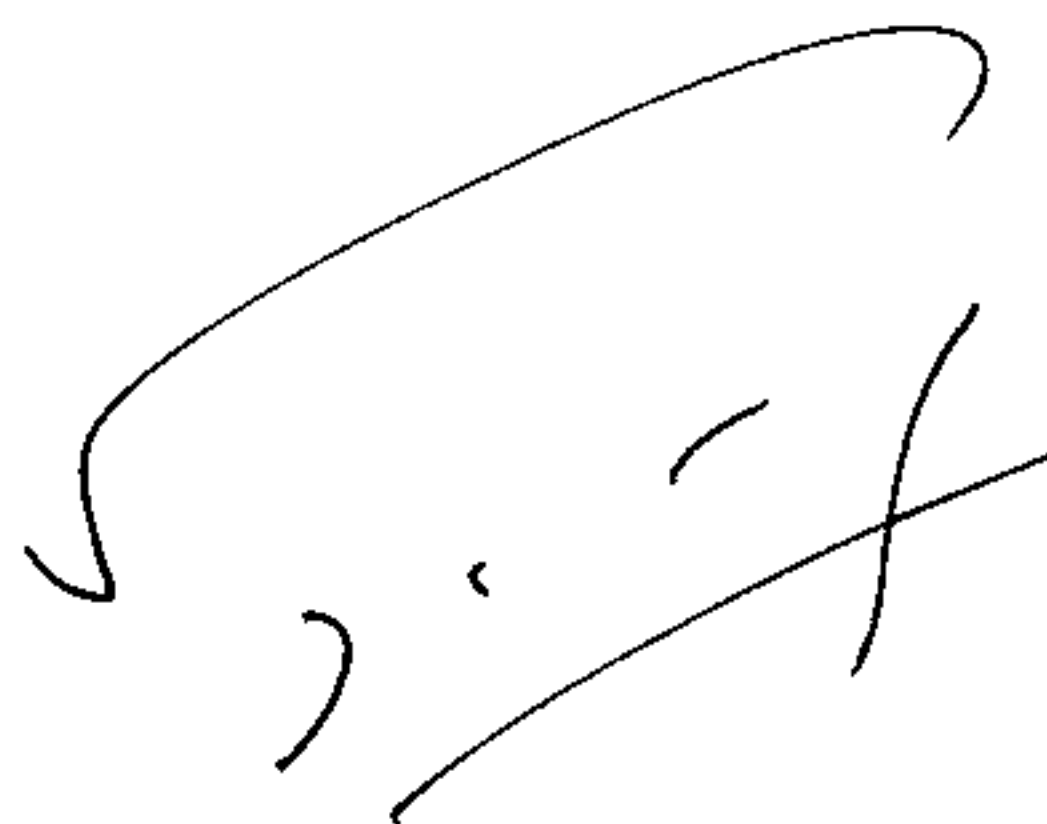
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



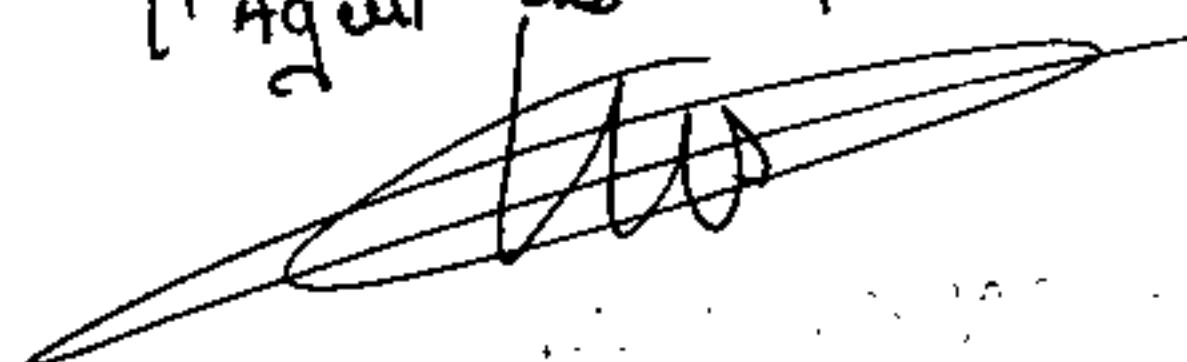
POSÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE
DE FOUGÈRES LE1.9.....III. 2001

Vol...537.....Fol...2a.....cont...469./2.....

REÇU [D. DE TIMBRE trois cent vingt francs
[D. D'ENREG. mille cinq cent francs

Par délég. du Receveur Principal

l'Agent des impôts



Face Annulée
selon l'article
905 du C.G.I.

A.I.V. ET Cie

Société en nom collectif au capital de 145 000 EUROS

Siège social à Fougères (35300), zone industrielle de l'Ecartelée, 13 rue Colbert

RCS RENNES B 669 200 131

S T A T U T S

**(mis à jour après l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle
et Extraordinaire du 29 juin 2001)**

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre les titulaires des parts ci-après visées et de celles qui pourraient être créées par la suite, une société en nom collectif, régie par les présents statuts et par les dispositions impératives des lois en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'achat, la fabrication, la transformation et la vente de tous produits verriers, et plus spécialement la fabrication de vitrages dits "isolants",
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.
- Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, par voie d'exploitation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de fusion, de scission ou d'absorption, d'avances, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE - NOM COMMERCIAL

La raison sociale est : A.I.V. ET Cie.

En outre, la société pourra utiliser le nom commercial de :

APPLICATIONS INDUSTRIELLES DU VERRE.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, le nom commercial doit, une fois au moins, être précédé ou suivi de la raison sociale.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi à Fougères (Ille et Vilaine), zone industrielle.

ARTICLE 5 - DUREE

La société prendra fin le dix neuf décembre deux mil soixante quatre, sauf dissolution anticipée ou prorogation de sa durée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

6.1 Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 29 juin 2001, le capital social de 950 000 F. a été augmenté de 1 138 F. par prélèvement sur les réserves pour être porté à 951 138 F. et converti globalement en unités euros.

Le capital social ressort ainsi à 951 138 F.

Il est fixé à CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (145 000 euros) divisé en 9 500 parts sociales, toutes de même catégorie, sans valeur nominale.

6.2 Les parts sociales ne sont productives d'aucun intérêt. Leur propriété résulte uniquement des présentes et des actes ou délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière; chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits de ces actes ou délibérations certifiés par un Gérant.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transférées, même entre associés, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de cession, apport, fusion ou scission, qu'avec le consentement de tous les Associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 7 - COMPTES COURANTS

Chaque Associé peut avoir un compte courant dans la société et y verser les sommes nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes courants (versements, retraits, intérêts) sont arrêtées d'un commun accord entre les Associés.

ARTICLE 8 - GERANCE

8.1 La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, Associés ou non, choisis d'un commun accord entre les Associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Si une personne morale est Gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement de l'un des Gérants ou de dissolution d'une personne morale Gérante, la gérance est assurée par le ou les Gérants restants, sauf décision contraire de la collectivité des Associés qui peut pourvoir à son remplacement.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un Gérant unique (ou de dissolution de la personne morale Gérante unique), toutes procurations consenties par celui-ci (celle-ci) seront provisoirement maintenues dans l'intérêt de la société, et il sera pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais, d'un commun accord entre les Associés.

Chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société à l'égard des tiers, et pour faire tous actes et opérations entrant dans le cadre de l'objet social.

Dans l'ordre interne, les Gérants exécutent les décisions prises par les Associés et assurent la gestion courante de la société.

Il est expressément convenu que les baux, achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, les emprunts, les cautions et avals, les constitutions d'hypothèques ou de nantissements, les fondations de sociétés, ainsi que tous apports et toutes prises d'intérêt dans toutes entreprises ou affaires, nécessiteront l'accord préalable de tous les Gérants Associés, ou, s'il existe des Gérants non associés, celui de tous les Associés.

Les Gérants, agissant conjointement, peuvent, sous leur responsabilité, pour l'administration courante, constituer des mandataires pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, et autoriser ces mandataires à substituer.

8.2 Chacun des Gérants doit consacrer aux affaires de la société tout le temps et tous les soins nécessaires à leur bonne marche.

8.3 Il peut être alloué aux Gérants, en rémunération de leurs fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, qui sera déterminé d'un commun accord entre les Associés.

8.4 La société peut exiger que la démission d'un Gérant lui soit notifiée six mois à l'avance et par écrit.

ARTICLE 9 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

9.1 L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

9.2 A la clôture de chaque exercice, la Gérance établit l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion écrit prévu par la loi.

Ces documents sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des Associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

A cette fin, ils sont communiqués aux Associés non Gérants, ainsi que le texte des résolutions proposées, dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les Associés non Gérants ont le droit, dans les conditions légales, d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

ARTICLE 10 - REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes qui seraient à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée annuelle pour être, en totalité ou en partie, réparti aux Associés à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux parts. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le paiement des dividendes est fait aux lieux et dates fixés par l'Assemblée des Associés ou la Gérance et, au plus tard, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE LA SOCIETE

Le contrôle de la société sera assuré, si la législation en vigueur l'exige, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

12.1 Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux Gérants, emportant ou non modification des présents statuts, sont prises à l'unanimité des Associés, en Assemblée ou par acte auquel interviennent tous les Associés.

Toutefois, les questions afférentes à l'approbation des comptes annuels et de la gestion de la gérance feront nécessairement l'objet d'une Assemblée réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice.

12.2 L'Assemblée est convoquée par simple lettre adressée par la gérance à tous les Associés, au moins quinze jours à l'avance.

La lettre de convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée est présidée par l'un des Associés Gérants ou, si aucun Gérant n'est Associé, par l'Associé possédant le plus grand nombre de parts (ou par son représentant si cet Associé est une personne morale).

Les Associés personnes morales sont valablement représentés par leur représentant légal ou par tout mandataire spécialement constitué à cet effet.

Un Associé personne physique peut se faire représenter par un autre Associé ou par le représentant d'une personne morale Associée.

12.3 Sans que personne puisse en déduire la non persistance de l'être moral, les Associés peuvent, mais seulement d'un commun accord, consentir à toutes adjonctions ou tous retraits d'Associés, apporter aux statuts toutes modifications, en particulier augmenter ou réduire le capital, étendre ou modifier l'objet social, transformer la société en société ou groupement de toute autre forme.

12.4 Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé conformément à la loi, et signés par chaque associé (ou son représentant).

ARTICLE 13-DECES, DISSOLUTION, REGLEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DES BIENS D'UN ASSOCIE OU D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Le décès, la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens ou l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant un associé ou une personne morale associée n'entraînera pas la dissolution de la société, qui continuera entre les Associés restants, sauf l'effet, s'il subsiste un seul Associé, des dispositions du dernier alinéa de l'article 6.2.

En outre, si la dissolution d'une société Associée résulte de son absorption par une tierce société, la société continuera avec la société absorbante si celle-ci est agréée par le ou les autres Associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'Associé qui perd cette qualité (ou à ses ayants-droit) est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, que les Associés désigneront d'un commun accord.

Le liquidateur ou chacun des liquidateurs aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales seront répartis entre les Associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social.

ARTICLE 15 - HERITIERS ET CREANCIERS D'UN ASSOCIE

Les héritiers, créanciers, ayants-cause et autres représentants d'un Associé ne pourront, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la société, aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des présents statuts.

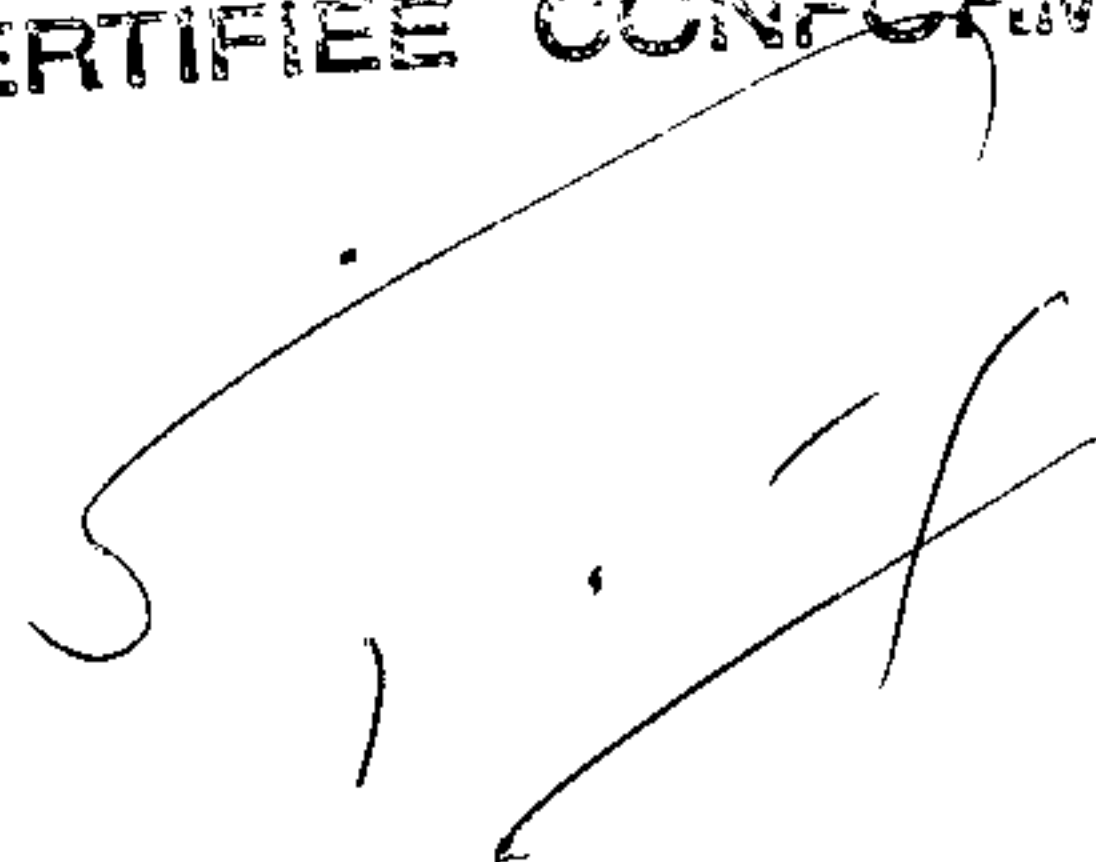
ARTICLE 16 - CONTESTATIONS

Toutes contestations entre les Associés et la société, ou entre les Associés eux-mêmes, pendant la durée de la société ou en cours de liquidation, à raison des affaires sociales, pour quelque cause que ce soit, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large 'S' followed by a vertical line and a diagonal stroke.